

## Prime dite de *fidélisation* des agent·e·s de l'État en Seine-Saint-Denis<sup>1</sup>

✉ [93s2@creteil.snes.edu](mailto:93s2@creteil.snes.edu)

### Qui est concerné·e dans le 2<sup>nd</sup> degré?

**Tou·te·s les agent·e·s de l'État (titulaires et non-titulaires) affecté·e·s dans les EPLE**

- Enseignant·e·s
- CPE
- AED
- AESH
- PsyEN
- ATSS : infirmier·e·s, assistant·e·s de service social, personnels administratifs
- Personnels de direction

### Si je pars à la retraite...

#### • À l'âge légal...

Si j'ai une ancienneté d'au moins 1 an dans le département au 1<sup>er</sup> septembre 2020, j'entre dans le champ de la disposition relative au *versement exceptionnel*.

#### MAIS

#### • Si je suis atteint·e par la limite d'âge...

Je bénéficie de la prime de *fidélisation* territoriale au *prorata* de la durée de mon affectation. À titre d'exemple, si j'exerce mes fonctions dans un emploi éligible depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et si j'atteins la limite d'âge de mon corps au 31 août 2023, date à laquelle je dois faire valoir mes droits à pension → 6 000 € (10 000 € / 5 années de services à accomplir pour bénéficier de la prime \* 3 années effectivement réalisées avant atteinte de la limite d'âge).

### Quelles conditions dois-je remplir pour bénéficier de la prime dite de *fidélisation* ?

• 5 ans de **services effectifs continus** (année de stage comprise) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Si j'ai été affecté·e le 1<sup>er</sup> septembre 2020 → 10 000 € si je quitte le département au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ou si je poursuis ma carrière dans le département. 0 € si je pars avant le 31 août 2025 inclus.

• Les agent·e·s en fonction **avant le 2 septembre 2019** (1 an = du 1<sup>er</sup> septembre de l'année *n* au 31 août de l'année *n + 1*) bénéficient d'un dispositif transitoire, **sans réelle progressivité**.

Si j'ai été affecté·e...

le 1<sup>er</sup> septembre 2016 (ou avant) → 2 000 € pour tout départ entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2025 inclus.

le 1<sup>er</sup> septembre 2017 → 4 000 € pour tout départ entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 août 2025 inclus. 0 € si je pars avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

le 1<sup>er</sup> septembre 2018 → 6 000 € pour tout départ entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 août 2025 inclus. 0 € si je pars avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

le 1<sup>er</sup> septembre 2019 → 8 000 € pour tout départ entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 31 août 2025 inclus. 0 € si je pars avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Dans tous les cas, si je poursuis ma carrière en Seine-Saint-Denis, dès lors que j'aurai satisfait la condition de 5 ans de services effectifs et continus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, je bénéficierai de la prime dans son intégralité, soit 10 000 €.**

### Modalités d'expression du droit d'option

Si j'étais en fonction dans le département **avant le 2 septembre 2019**, je remplis le document au *verso* et je l'envoie à mon service de gestion **AVANT LE 31 MARS 2021** (conserver une copie du *mail*). Je coche de préférence l'**option n°2 (versement exceptionnel)**. Le versement se fera à mon départ (mutation ou retraite). Si, malgré ce choix, j'effectue finalement 5 années de services effectifs et continus dans les services et emplois éligibles, je bénéficierai de l'intégralité de la prime de *fidélisation* territoriale, soit 10 000 €.

- Enseignant·e·s / CPE / PsyEN → [ce.fidelisation.dpe@ac-creteil.fr](mailto:ce.fidelisation.dpe@ac-creteil.fr)
- AED → [ce.fidelisation.aed77-93@ac-creteil.fr](mailto:ce.fidelisation.aed77-93@ac-creteil.fr)
- AESH → [ce.93dipass2@ac-creteil.fr](mailto:ce.93dipass2@ac-creteil.fr) (DSDEN) / [eiffelgagny.mutualisation@ac-creteil.fr](mailto:eiffelgagny.mutualisation@ac-creteil.fr) (lycée G. Eiffel - Gagny)

Les périodes effectuées au titre de certains congés (maladie, maternité, paternité, formation syndicale...) sont prises en compte dans le calcul des 5 années de services effectifs **MAIS** les interruptions de services liées à un congé parental, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale ou disponibilité **décalent l'ouverture des droits à la prime (si < à 4 mois) voire rompent le décompte du délai de 5 ans (si > à 4 mois) !**

**Le SNES et la FSU continuent d'intervenir pour que la prime dite de *fidélisation* tienne compte de l'ancienneté déjà acquise à la date d'entrée en vigueur du décret et qu'elle bénéficie au maximum de personnels dans les conditions les moins restrictives possibles.**

<sup>1</sup> <https://creteil.snes.edu/Prime-dite-de-fidelisation-des-agent-e-s-de-l-Etat-en-Seine-Saint-Denis-Compte.html>

**Circulaire n°2021-030**

**Annexe 3 : circulaire académique en date du 15 mars 2021**

**Formulaire d'expression du droit d'option**

**Textes de référence :**

Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la FPE ;  
Arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 3 du décret du 24 octobre 2020 précité ;  
Arrêté du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret précité.

Les agents éligibles en fonction dans l'un des services ou emploi éligible avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 peuvent opter, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021,

- soit pour le bénéfice de la prime de fidélisation territoriale après cinq ans de services effectifs calculés à compter du 1<sup>er</sup> septembre,
- soit pour un versement exceptionnel de cette prime pour un montant proratisé.

À défaut d'expression de l'option choisie par l'agent avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, il sera considéré que celui-ci a opté pour le versement exceptionnel.

**Identification de l'agent :**

Nom :

Prénom :

Service/emploi :

Depuis le :

Choix de l'option :

En application du II. de l'article 5 du décret du 24 octobre 2020 précité, j'opte :

pour le bénéfice de la prime de fidélisation territoriale (10 000€) dès lors que j'aurai accompli cinq années continues de services effectifs, calculées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, dans les services et emplois éligibles. Je suis informé qu'en cas de départ avant l'échéance de ces cinq années je n'aurai droit ni à la prime de fidélisation territoriale, ni à un versement exceptionnel.

pour le bénéfice, dans les conditions prévues par le décret et les arrêtés du 24 octobre précités, du versement exceptionnel de cette prime. Je suis informé que ce versement exceptionnel ne me sera versé qu'à mon départ et à l'issue d'une période de services effectifs dont la durée est fonction des services effectifs déjà accomplis dans les services et emplois éligibles. Je suis également informé que, si, malgré ce choix, j'effectue finalement cinq années de services effectifs et continus dans les services et emplois éligibles, je bénéficierai de l'intégralité de la prime de fidélisation territoriale.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ .

Signature de l'agent